

SUÈDE

Nomenclature

| | |
|-----|---|
| ATP | Pension complémentaire |
| KBT | Complément municipal au titre du logement |

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de couronnes suédoises (SEK).

Notes générales

La sécurité sociale en Suède, exception faite de l'assurance-chômage, est placée sous l'autorité du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Ce système d'assurance comprend l'assurance-maladie et famille (*sjuk- och föräldraförsäkring*), les régimes des pensions de vieillesse (*ålderspension*) et des survivants (*efterlevandepension*), la pension invalidité (*förtidspension*) et la retraite à taux partiel (*delpension*) ainsi que l'assurance contre les accidents du travail (*arbetskadeförsäkring*). Toute personne de plus de seize ans résidant en Suède - qu'elle soit suédoise ou étrangère - est immatriculée à la sécurité sociale.

L'assurance-chômage relève du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de Communication (*Näringsdepartementet*). Elle couvre deux catégories de prestations: l'allocation de base et une prestation facultative proportionnelle au revenu. L'allocation de base est octroyée aux personnes de plus de 20 ans non assurées volontairement.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

Les données sont fournies selon le cadre méthodologique de SESPROS à partir de 1993.

Estimations du Secrétariat : Néant

Sources

Ministère de la Santé et de la Protection sociale jusqu'en 1992..

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS) à partir de 1993.

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* (http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm).

SUÈDE

| Code | Titre du programme | Description du programme et notes correspondantes |
|----------------|--|---|
| 1. | VIEILLESSE | |
| 752.10.1.1.1.1 | Pension de vieillesse de base | La pension de vieillesse est normalement versée à partir du mois au cours duquel l'intéressé a 65 ans. Il est possible de prendre une retraite anticipée, l'âge minimal étant de 61 ans, ou de différer le départ à la retraite jusqu'à 70 ans au plus tard. La pension de vieillesse peut être servie aux taux de 100, 75, 50 ou 25% de l'indemnité journalière de base de la sécurité sociale. La pension de base est versée à tous les retraités, indépendamment des gains antérieurs. La pension complémentaire (ATP) représente 60 pour cent de la moyenne des 15 meilleures années de revenu si le demandeur a été résident en Suède depuis 40 ans. |
| 752.10.1.1.1.4 | Pension complémentaire (ATP) | Il est accordé aux personnes dont la pension complémentaire est faible ou qui n'en perçoivent pas du tout. Le supplément peut être reçu en conjonction avec une pension de vieillesse, une pension d'invalidité permanente/temporaire, une pension d'adaptation, une pension d'adaptation prolongée (voir 752.10.2.1.1.1), une pension spéciale de survivant et une pension de veuf/veuve. Depuis 1995, la pension complémentaire est financée à l'aide d'une cotisation spéciale des employeurs et des travailleurs indépendants, et d'une cotisation générale des employées. |
| 752.10.1.1.2.1 | Pension partielle | Les employées âgées de 61 à 64 ans peuvent décider de réduire leur temps de travail et obtenir une pension partielle. Ce montant représente 55 % de la différence entre le revenu perçu avant et le revenu perçu après la réduction du temps de travail. Cette compensation est versée pour une réduction du temps de travail d'un maximum de 10 heures par semaine. |
| 752.10.1.2.1.1 | Hébergement : prestations provenant des collectivités locales | En 1992, les municipalités sont devenues responsables des « formulaires spéciaux de logement », appartements service compris, maisons de retraite, logement abrité et maisons de repos. |
| 752.10.1.2.1.2 | Aide à domicile : prestations provenant des collectivités locales | Les données concernant la « Prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées » comprennent aussi bien les services d'aide à domicile que l'hébergement en foyers-logements. Depuis 1992, les services sociaux des municipalités sont responsables des établissements d'accueil médicalisés. Jusqu'alors ces derniers étaient responsables des conseils de comté (comme les services de santé). |
| 2. | SURVIE | |
| 752.10.2.1.1.1 | Pension de base | Sont comprises la pension d'adaptation, la pension d'adaptation prolongée, la pension spéciale de survivant et la pension de veuve. La pension d'adaptation est servie au conjoint survivant de moins de 65 ans. Une pension d'adaptation prolongée est accordée au survivant s'il a la charge d'un enfant de moins de 12 ans. La pension spéciale de survivant est un paiement sous condition de ressources. Les femmes dont l'époux est décédé avant 1990 perçoivent une pension de veuve au lieu d'une pension d'adaptation. |
| 752.10.2.1.1.2 | Pension complémentaire (ATP) | |
| 3. | PRESTATIONS LIEES A L INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie) | |
| 752.10.3.1.1.1 | Pension de base | Une pension d'invalidité permanente ou temporaire sont payé à ceux âgés de 16 à 64 ans et avoir perdu, pour des raisons d'ordre médical et de façon définitive ou durable, au moins un quart de sa capacité de travail. La pension d'invalidité temporaire est versée sur une période de 1 à 3 ans. Dans les deux cas, les intéressés perçoivent une pension de base et une pension complémentaire (ATP) (voir plus haut). |
| 752.10.3.1.1.4 | Pension complémentaire (ATP) | Pension complémentaire sous condition de revenus à la pension de base. |

| | | |
|---|--|--|
| 752.10.3.1.4.1 | Prestation de maladie en espèces | Au cours des années 90, les règles relatives aux prestations de maladie ont été modifiées à plusieurs reprises, mais depuis le 1 ^{er} Janvier 1998, les indemnités journalières représentent 80% du salaire, sauf pour la période de carence. |
| 752.10.3.1.5.1 752.10.3.1.5.2 | Allocation pour soins aux enfants handicapés | Son but est d'assurer un revenu aux personnes atteintes d'incapacité fonctionnelle qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne et/ou doivent supporter des frais supplémentaires en raison de leur handicap. Les personnes devenues handicapées entre 16 et 65 ans peuvent recevoir une allocation pour handicap soit à titre de complément de la pension de base, soit comme prestation principale. L'indemnisation, qui comprend trois niveaux, à savoir 36, 53 et 69 pour cent du montant de base par an, dépend des besoins d'aide et de l'importance des frais supplémentaires. Cette allocation est toujours accordée aux aveugles et aux sourds si leur handicap est apparu avant l'âge de 65 ans. |
| 752.10.3.1.3.1 | Assurance accidents du travail (congé de maladie payé) | Financée par les cotisations patronales, elle couvre les dépenses liées aux lésions professionnelles et accidents du travail, aux accidents de trajet et aux accidents survenant durant le service militaire. Il n'existe pas de liste spécifique de « maladies professionnelles ». |
| 752.10.3.2.2.1 | Réadaptation (assurance maladie) | Cela inclut les dépenses d'indemnité de réadaptation, l'allocation spéciale, des indemnités pour l'achat de services de réadaptation liée au travail, une allocation pour l'aménagement des conditions de travail et des indemnités spéciales pour traitement. |
| 4. SANTE | | |
| 752.10.4.2.0.0 | Dépenses publiques de santé | Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> |
| 5. FAMILLE | | |
| 752.10.5.1.1.0 | Allocations familiales | Sont comprises, l'allocation de base, l'allocation prolongée et l'allocation supplémentaire pour enfant. Tous les parents ont droit à l'allocation de base jusqu'à que l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Ils peuvent ensuite percevoir l'allocation dite prolongée jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ou d'études équivalentes. L'allocation pour enfant est exonérée d'impôt et varie avec la taille de la famille. Elle a été augmentée plusieurs fois dans les années 90 pour atteindre SEK 11 400 par enfant en 2001. Un supplément pour famille nombreuse commence à partir du 3 ^{ème} enfant avec un extra 25%, +80% pour le 4 ^{ème} et +100% pour les suivants. |
| 752.10.5.1.2.0 | Congé de maternité et congé parental | Ils peuvent être accordés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pendant une durée totale de 450 jours par enfant. Les parents qui assument ensemble la garde de l'enfant ont droit chacun à la moitié du nombre total de journées d'indemnisation. Il est possible de la percevoir jusqu'aux 8 ans de l'enfant. Depuis le 1er janvier 1998, leur montant représente 80 pour cent du salaire sujet à un maximum. |
| 6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL | | |
| Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail. | | |
| 7. CHOMAGE | | |
| Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail. | | |
| 752.10.7.1.1.2 | Garantie de salaire en cas de faillite | Il ne s'agit pas d'une indemnisation au titre du chômage, mais simplement d'un dispositif qui permet de garantir aux travailleurs le versement de leur salaire si l'entreprise qui les emploie est en faillite et ne peut plus les rémunérer. |
| 8. LOGEMENT | | |
| 752.10.8.2.1.1 | Prestations provenant des collectivités locales | Allocation de logement sous condition de ressources : Elles sont destinées à permettre aux ménages à revenu modeste d'habiter un logement décent et suffisamment spacieux. Elles peuvent être accordées aux ménages ayant des enfants et aux jeunes ménages sans enfant (28 ans et moins). L'allocation spéciale pour enfant vivant au foyer dépend du nombre d'enfants et du revenu du ménage. Les allocations de logement sont fonction du nombre d'enfants, du coût du logement, de sa taille et du revenu du ménage. Il y a un supplément logement pour pensionnés (BTP). |

| | |
|--|--|
| 752.10.8.2.1.2 Allocations de logement (autres prestations nationales générales) | Pour les années antérieures à 1991, les données se rapportent au KBT (complément municipal au titre du logement). Pour les années 1991 à 1994, les données comprennent le SKBT (complément spécial au titre du logement). Pour l'année 1995, les données incluent le KKB (prestation municipale supplémentaire). |
|--|--|